



LOUVRE

Le président-directeur

**Décision n° DFJM/DRC/2019/39 du Président-directeur
de l'établissement public du musée du Louvre
portant institution d'une régie d'avances permanente
en vue de la distribution de tickets restaurant aux agents du
Centre de conservation du Louvre à Liévin**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

DECIDE :

Article 1.

Il est institué auprès de la Direction de la Recherche et des Collections – Centre de conservation de Liévin de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente en vue de la distribution de tickets restaurant aux agents du Centre de conservation du Louvre à Liévin dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2.

Les attributions du régisseur sont les suivantes :

- Réception par le régisseur du duplicata de la commande en ligne sur le site du prestataire des carnets nominatifs de tickets restaurant (duplicata transmis par le SPA du centre de conservation de Liévin) et établissement par le régisseur de la fiche d'émargement en vue de la distribution ;
- Dès livraison des tickets restaurant par le prestataire, contrôle par le régisseur de ce stock par rapport au duplicata de la commande en ligne ;
- Transmission par le régisseur au SPA de la DRH de l'attestation de service fait correspondant à la matérialisation de la livraison des tickets restaurant ;
- Mise à jour par le régisseur, à chaque mouvement d'entrée, du stock de tickets restaurant (suivi extracomptable dans un fichier Excel) ;
- Distribution par le régisseur des tickets restaurant aux agents concernés après émargement de l'agent et mise à jour du fichier Excel de chaque mouvement de sortie ;
- Mise en œuvre par le régisseur d'un rapprochement en fin de mois entre l'éventuel solde de tickets restaurant non distribués mentionnés dans le fichier Excel et le nombre réel de tickets restaurant présents physiquement ;
- Transmission mensuelle (le 1^{er} jour ouvré du mois) par le régisseur à l'Agence comptable du fichier Excel mis à jour et contrôlé ;
- En cas de départ de l'un des agents concernés (information communiquée par le SPA du centre de conservation de Liévin), et sous réserve que cet agent souhaite obtenir les tickets restaurant du mois précédent son départ : réception par le régisseur d'un chèque de l'agent concerné du montant de la part salariale (chèque émis à l'ordre de l'Agent comptable) puis remise des tickets restaurant à l'agent, transmission dans les meilleurs délais du chèque à l'Agence comptable et information au SPA de la DRH pour émission d'une demande de reversement (exercice en cours) ou d'un ordre de recouvrer (exercice suivant) pour régularisation de la somme encaissée.
- Pour les tickets restaurant non distribués et dont la date d'expiration est susceptible d'être dépassée : restitution par le régisseur au prestataire (par lettre recommandée) dans le délai de retour fixé des tickets restaurant concernés pour obtention d'un avoir client ou remboursement, mise à jour du tableau Excel et information au SPA de la DRH pour émission d'un ordre de recouvrer correspondant au montant de l'avoir ou du remboursement.

D'une manière générale, le régisseur est tenu de respecter la procédure de traitement comptable des tickets restaurants signée conjointement par la DRH et l'Agence comptable.

Article 3.

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 6 100 € (six mille cent euros) et est constituée du stock de tickets restaurant. Le montant de l'avance est égal au quart du montant annuel des tickets restaurant pouvant être délivrés à l'ensemble des agents du centre de conservation de Liévin.

Article 4.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant de 760 € (sept cent soixante euros), conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 5.

Le régisseur contractuel perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € (cent quarante euros), conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 6.

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 7.

Le régisseur est désigné par le Président-directeur après agrément de l'Agent comptable.

Article 8.

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait, à Paris, le

L'agent comptable de l'établissement
public du musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

Fait à Paris, le

Le Président-directeur de l'établissement
public du musée du Louvre

Jean-Luc Martinez